

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3301)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N ° 231

présenté par

M. Diard, M. Quentin, M. Dive, M. Gosselin, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cinieri,
Mme Trastour-Isnart, M. Le Fur, Mme Meunier, Mme Duby-Muller, Mme Valentin, M. Brun,
M. Marleix, M. Forissier, M. Perrut, M. Viala, Mme Boëlle et M. Bazin

ARTICLE 4

Après la dernière occurrence du mot :

« de »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« sélection par des auditions devant des représentants du Conseil, de l'Assemblée nationale et du Sénat pour déterminer les participants en assurant une représentation appropriée du public concerné par la consultation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Plutôt que demander la suppression pure et simple de l'article 4 et d'empêcher le CESE de recourir à des consultations du public, cet amendement propose d'encadrer ces consultations qui prendraient la forme de comités d'experts. Il serait ainsi possible pour le CESE de consulter un comité d'experts qui ne sont pas membres du Conseil, sur des questions précises et pour lesquelles les personnes consultées représenteraient une véritable plus-value aux travaux du CESE. Cela serait garanti par une procédure d'audition des experts avant de les intégrer à l'instance de consultation, et dont l'audition serait effectuée par des membres du CESE, de l'Assemblée nationale et du Sénat.